

**Santé — Soins dentaires**

**ARRÊTÉ N° 148** instituant au Togo un service de soins dentaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux au Togo ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé, et après avis du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé, à l'hôpital de Lomé, un service dentaire ayant pour objet d'assurer à la population européenne et indigène du Territoire les soins dentaires qui lui sont nécessaires.

Ce service est confié à un chirurgien-dentiste diplômé, et fonctionne sous l'autorité du Chef du Service de Santé.

**ART. 2.** — Les soins dentaires sont donnés aux européens et aux indigènes, fonctionnaires ou particuliers, à titre de cessions remboursables, d'après le tarif suivant :

nettoyage de bouche . . . . .	30 francs.
Extraction . . . . .	} pour Européens . . . 20 francs. } pour Indigènes . . . gratuit.
Obturation au ciment ou à l'amalgame . . . . .	
(y compris les soins préliminaires)	
Aurification . . . . .	60 francs.
(y compris les soins préliminaires)	
Pose d'une couronne-or . . . . .	125 francs.
(y compris les soins préliminaires)	
Appareils de prothèse sur vulcanite: par dent	40 francs.

**ART. 3.** — Le montant des cessions est versé par les intéressés entre les mains du gestionnaire de l'hôpital, qui en donne quittance ; à la fin de chaque mois, le gestionnaire de l'hôpital verse au Trésor la totalité des recettes ainsi effectuées par lui dans le courant du mois.

Ces recettes sont encaissées au profit du budget de la santé publique.

**ART. 4.** — Le Chef du Secrétariat Général, et le Chef du service de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé le, 26 mars 1929.

BONNECARRÈRE.

**Suppléments de fonctions**

**ARRÊTÉ N° 149** complétant l'arrêté n° 65 du 28 janvier 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses alloués aux fonctionnaires, employés et agents et portant affectation dans le personnel européen du service de Santé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 65 du 28 janvier 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses alloués aux fonctionnaires, employés et agents ;

Vu l'arrêté n° 148 du 26 mars 1929 instituant au Togo un service de soins dentaires et confiant ce service à un chirurgien-dentiste diplômé ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général et du Chef du Service de Santé ;

Le Conseil d'Administration entendu.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le tableau annexé à l'arrêté susvisé n° 65 du 28 janvier 1929 fixant les suppléments de fonctions et les indemnités diverses alloués aux fonctionnaires, employés et agents, est complété comme suit :

**Service de Santé**

(Chirurgien-dentiste chargé du fonctionnement du service dentaire : 4.800 francs).

**ART. 2.** — M. ALOSI, chirurgien-dentiste, dentiste militaire de 2<sup>me</sup> classe de réserve en service hors cadres au Togo, est chargé du service dentaire du Territoire.

Il aura droit à l'indemnité annuelle de 4.800 francs prévue par l'article premier ci-dessus.

**ART. 3.** — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé le, 26 mars 1929.

BONNECARRÈRE.

**Contributions directes**

**ARRÊTÉ N° 151** approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1928.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1920 établissant l'impôt personnel européen ; ensemble les arrêtés des 29 juillet 1921 et 14 novembre 1927 le modifiant et l'arrêté du 4 octobre 1926 fixant les taux applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1927 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 établissant l'impôt personnel sur les indigènes ; ensemble l'arrêté du 14 novembre 1927 fixant les taux applicables en 1928 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1920 instituant l'impôt sur la population flottante ; ensemble l'arrêté du 4 octobre 1926 fixant les taux applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1927 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 réglementant le régime des prestations au Togo ; ensemble l'arrêté du 14 novembre 1927 fixant les taux de rachat applicables en 1928 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1922 réglementant les patentes et les licences ; ensemble l'arrêté du 14 novembre 1927 le modifiant et portant modification au tableau de classification et fixation des taux applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1928 ;